COMMUNE DE COSSONAY

2.5.2
66'308

ADDENDA AU PLAN DE QUARTIER "LES TERRAILLES"

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE le 13 janvier 1997

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE du 9 janvier au 8 février 1997

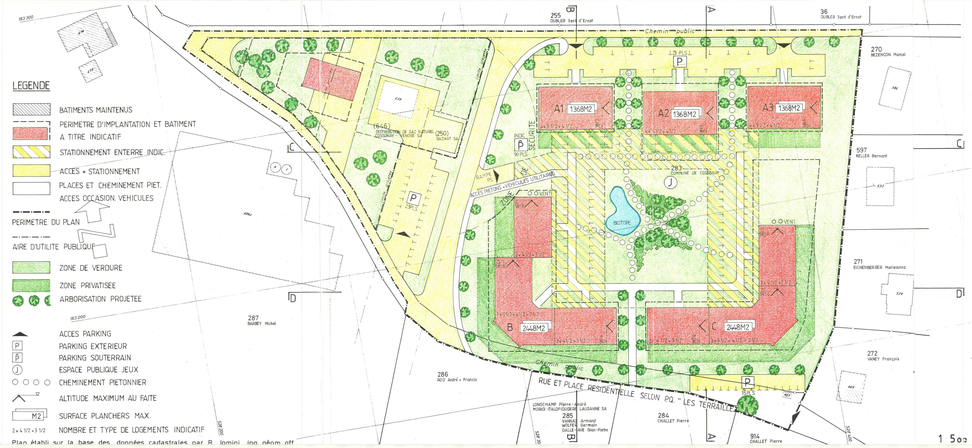
ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL le 13 juin 1997

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS, LE CHEF DU DPT. le 18 JUIL 1997

ADDENDA ETABLI PAR
AGRI CONSTRUCTION 2000 LES ROCHETTES 455 037 52 22 60
CHRISTIAN COTTING SA BEAUMONT 22 037 24 48 48
1680 ROMONT
1700 FRIBOURG

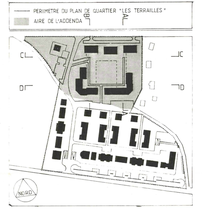
LE, 31.12.96





COUPE A_A

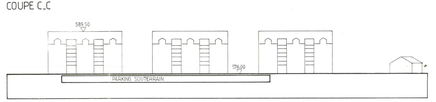




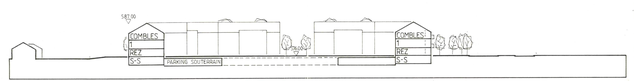
COUPE B_B



COUPE C_C



COUPE D_D



1 Sur

COMMUNE DE COSSONAY - ADDENDA AU PLAN DE QUARTIER "LES TERRAILLES"

REGLEMENT

Art. 1 Complété par l'addenda.

Art. 9 Complété par une réalisation par étapes, pour l'addenda selon l'ordre suivant : A3-A2-A1-B+C

Art. 23 Entrée en vigueur

L'addenda au plan de quartier "Les Terrailles" entre en vigueur dès son approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports

ZONE D'UTILITE PUBLIQUE - ENERGIE

Art. 24 La zone d'utilité publique-énergie est destinée aux bâtiments et aux installations pour l'exploitation d'énergie.

Art. 25 Les bâtiments et installations autorisés sont les suivants :

- ateliers d'entretien et dépôt de matériel nécessaire à l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz,
- station de soutirage de gaz,
- poste de détente et de comptage de gaz,
- autres installations nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur du gaz.

L'habitation n'est pas autorisée.

Art. 26 Les bâtiments doivent obligatoirement s'inscrire dans les périmètres fixés par le plan.

Peuvent être construits hors périmètre d'implantation :

- station de soutirage de gaz,
- autres installations nécessaires à l'exploitation du réseau de distribution de gaz.

Art. 27 Le nombre de niveau hors sol est fixé à un.

Art. 28 Les bâtiments devront former un ensemble qui par leurs caractéristiques s'intégreront dans le site.

Art. 29 Dans les périmètres fixés, les bâtiments dépôts, atelier, ne pourront être construits contigus ou séparés par un passage de 3,00 m de largeur minimale.

Art. 30 Une arborisation doit être prévue d' entente avec la Municipalité.